

Supplément au Bulletin
2003-10-24 Vol. XXXIV n° 42

Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales



Commission
des valeurs mobilières
du Québec

DÉCISION n° 2003-C-0351

Sous la présidence de : M^{ce} Claire Richer, membre
assisté de : M. Jean Meloche, vice-président
et de : M^{ce} Micheline Brochu, membre

DANS L'AFFAIRE DE :

Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales

COMPARUTIONS :

M^{ce} Nicole Martineau
pour le Directeur de la conformité
Commission des valeurs mobilières du Québec

M^{ce} François Daigle
Bélanger, Sauvé
pour la Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales

M^{ce} Benoît Belleau
Bernard, Roy & Associés
pour le Procureur général du Québec

Table des matières

L'AUDITION	3
LES FAITS ALLÉGUÉS	3
PORTÉE DE LA DÉCISION	4
LA PREUVE	4
CONTRAT D'INVESTISSEMENT	8
INFORMATION POUR UN CONTRAT D'INVESTISSEMENT	14
INFORMATION POUR UNE COOPÉRATIVE	15
ARTICLE 3(5) DE LA LOI	16
OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVE	17
REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ	18
CONCLUSION	20

L'AUDITION

Le Directeur de la conformité (ci-après le « Directeur ») a saisi la Commission des faits allégués dans une dénonciation, en date du 14 juin 2002.

Le Directeur demande à la Commission, le cas échéant, de déterminer s'il y a lieu de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- INTERDIRE à la Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales d'effectuer le placement de contrats d'investissement ou de toute autre forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) («LVM») ou, subsidiairement;
- REFUSER le bénéfice de la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans la mesure où cette dispense peut trouver application;
- PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LES FAITS ALLÉGUÉS

Les faits, tels que reproduits dans l'annexe à l'avis de convocation à une audience en vertu de l'article 317 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sont les suivants :

1. La Coopérative des producteurs de bois précieux Forestales (la « Coopérative ») a été constituée le 10 mai 1999 en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chap. C-67.2); son domicile est situé au 25, Grand Lac Saint-François, Saint-Daniel, Québec;
2. Le 8 juin 1999, la Coopérative a été autorisée suivant les dispositions de la *Loi sur les coopératives* à émettre des parts privilégiées en vertu du Régime d'investissement coopératif qui offre des avantages fiscaux;
3. En vertu des règlements de la Coopérative, ces parts privilégiées ont une valeur nominale de 1.00 \$ et elles ne peuvent être placées qu'auprès des personnes qui deviennent membres de la Coopérative;
4. Un « membre » suivant les règlements de la Coopérative est une « *personne qui possède un lot boisé dans le but d'y planter des arbres et de vendre la totalité de sa production à la Coopérative [...].* »;
5. Depuis sa constitution, la Coopérative a effectué le placement de parts privilégiées de catégories A et B auprès d'au moins 188 personnes et a recueillie (sic) plus de 6 700 000 millions \$;
6. La plupart des personnes qui sont devenues membres de la Coopérative et qui ont souscrit des parts privilégiées ne possédaient pas au moment de la souscription de « lots boisés » ni n'étaient propriétaires d'arbres;
7. La Coopérative possède des arbres de teck dans une plantation au Costa Rica et elle attribue aux personnes qui souscrivent des parts privilégiées la propriété d'un certain nombre de ces arbres en proportion des sommes investies;

8. Ces arbres de teck dont la propriété est attribuée aux personnes qui souscrivent des parts privilégiées sont acquis par la Coopérative avec les sommes qui sont recueillies suite au placement de ces parts;
9. La personne qui devient membre de la Coopérative s'engage par contrat à vendre ses arbres à la Coopérative qui s'engage à les acheter à un prix qui sera déterminé par le conseil d'administration. De plus, la Coopérative se voit confier le mandat de s'occuper de l'entretien des arbres aux frais du membre;
10. Le plan offert par la Coopérative constitue un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
11. La Coopérative n'a pas obtenu de prospectus soumis au visa de la Commission afin d'effectuer le placement de contrats d'investissement;

PORTÉE DE LA DÉCISION

La décision de la Commission portera sur :

- le fond;
- des dépôts de documents et des objections acceptés sous réserve;
- la Requête en irrecevabilité de l'avis au Procureur général du Québec (article 95 C.p.c. datée du 28 août 2003 et entendue le 22 septembre 2003).

LA PREUVE

Depuis l'ordonnance d'enquête le 14 janvier 2002, la Commission a tenu près de 30 journées d'audience. La preuve qui nous a été présentée a fait ressortir les faits suivants :

1. La Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales a été constituée le 10 mai 1999 (Pièce P-1);
2. Les statuts de la Coopérative qui ont été émis le 12 mai 1999 indiquent ce qui suit à titre d'objet :

« Exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et des services pour l'exercice de leur fonction d'exploitants forestiers agissant exclusivement en forêt privée » (Pièce P-4, page 3);

3. Le dictionnaire, Le Petit Robert, 1991, définit le mot «fonction» : « *Exercice d'un emploi, d'une charge, ... une activité, un travail* »;
4. Le règlement numéro 1 de la Coopérative, en date du 12 mai 1999, indiquait au paragraphe e) de l'article 1 :

« Le membre : Personne qui possède un lot boisé dans le but d'y planter des arbres et de vendre la totalité de sa production à la Coopérative et qui remplit les conditions d'admission comme membre prévues à l'article 3.1 du présent règlement » (Pièce P-4, page 4);

5. L'article 3.1 dudit règlement stipule :

*« Pour être membre de la coopérative, une personne doit :
d) être producteur au sens du paragraphe E de l'article 1 des règlements »* (Pièce P-4, page 5);

6. Le 12 août 2002, la Coopérative a modifié ses statuts. L'objet a été modifié comme suit :

« Exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et services pour l'exercice de leur profession d'exploitants forestiers agissant exclusivement en forêt privée » (Pièce P-6, page 3).

7. Le 12 août 2002, le règlement numéro 1 a été modifié notamment au paragraphe e) de l'article 1 :

« Le membre : Personne qui possède ou qui désire posséder, directement ou par attribution de la Coopérative, des arbres et/ou des plantules dans le but de produire du bois précieux et de vendre la totalité de sa production réelle ou estimée à la Coopérative et qui remplit les conditions d'admission comme membre prévues à l'article 3.1 du présent règlement. »

Le paragraphe d) de l'article 3.1 a été modifié comme suit : *« être ou vouloir devenir producteur au sens du paragraphe e) de l'article 1 des règlements »*

Nous remarquons qu'en 1999, le membre devait posséder un lot boisé dans le but d'y planter des arbres. Or, il ne nous a pas été démontré que les membres, entre mai 1999 et août 2002, possédaient des lots boisés dans le but d'y planter des arbres;

8. Les fondateurs de la Coopérative sont : Michel Maheux, Pierre Maheux, Yvon Nadeau, Pierre De Grandpré, Benoit Fortier (Pièce P-7).

Les administrateurs de la Coopérative sont : Michel Maheux, Pierre Maheux, Benoit Fortier, André Lizotte, Micheline Jutras. Le directeur général est André Francoeur (Pièce P-10);

9. Maya Forestales S.A. est une compagnie enregistrée au Costa Rica (numéro d'identification 3-101-129854) qui a vendu des arbres à une centaine de personnes du Québec avant la constitution de la Coopérative. Ces arbres sont situés au Costa Rica. Maya Forestales a transféré « in Trust Property » à Maya Trust la propriété des arbres de la province de San José (Pièce P-11). Les actionnaires de Maya Forestales sont : Khadir Cortes et Commercial Zétex (compagnie formée en 1996 par Michel Maheux) et Forestales Xéres, compagnie de Pierre Roberge (témoignage de Pierre Roberge, 17 juillet 2003, pages 76 à 79 et page 91, ligne 341);

10. Commercial Zétex S.A. (aussi appelée « Zétex Trading ») est une compagnie au Costa Rica dont Michel Maheux a été le délégué de pouvoir. Au Costa Rica, délégué de pouvoir ou président, sont des synonymes (Pièce P-23, pages 7 et 8). Commercial Zétex S.A. aurait cédé une superficie de 4 hectares d'arbres à la Coopérative en échange de parts privilégiées de cette dernière (témoignage de Michel Maheux, 30 avril, pages 16, 18, 145, 152 et 153);
11. Maya Trust S.A. est une compagnie du Costa Rica qui a été constituée par Michel Maheux. Maya Trust est propriétaire du titre pour les bénéficiaires dont la Coopérative et administre les biens des Québécois et des autres propriétaires des arbres (notes sténographiques du 30 avril 2003, page 19);
12. Maya Inc. est une compagnie du Costa Rica. Pierre Roberge est le président de cette compagnie. Maya Inc. s'est vu confiée, entre autres, l'administration de Maya Forestales (Pièce P-22);
13. Michel Maheux est un des fondateurs et administrateur de la Coopérative. Il fait également le lien entre Maya Forestales et Maya Inc. Il signe les contrats au nom de Maya Forestales, qui vend sur mandat des terrains, qui accepte des contrats de services pour la plantation des arbres et qui confie la commercialisation de Maya Forestales. Il est aussi responsable de la signature des documents de transfert des résultats opérationnels, conformément au bulletin d'interprétation ainsi que la remise des factures pour les travaux accomplis sur la ferme (Pièce P-23, page 7);
14. La Coopérative a émis, depuis sa constitution, des parts de qualification et des parts privilégiées auprès de deux cent vingt-deux (222) personnes. Au 31 décembre 2002, le montant total investi par ces personnes s'élevait à huit millions cent soixante-trois mille deux cents soixante-trois dollars (8 163 263 \$) (témoignage d'André Francoeur, notes sténographiques du 21 mai 2003, pages 180 et 183);
15. Le recrutement des investisseurs a été effectué principalement par Jean-Pierre Nadeau, qui travaille au bureau de change Mégapolis. Il aurait recruté environ quatre-vingt-dix pour cent (90%) des investisseurs (notes sténographiques du 1^{er} mai, page 211). Michel Maheux était le pivot entre les personnes qui s'intéressaient à la Coopérative et cette dernière. Messieurs André Francoeur, Yvon Charbonneau, Claude Valade, Jean-Marc Rioux et Madame Christiane Richème ont participé au recrutement. Monsieur Charbonneau et Madame Richème travaillent dans le domaine financier et Messieurs Valade et Nadeau travaillent au bureau de change Mégapolis (notes sténographiques du 5 mai, page 29, du 17 juillet, pages 15 et 32 et du 14 août, page 8);
16. Les représentations qui ont été faites auprès des investisseurs, au sujet de la Coopérative insistent sur les avantages fiscaux et sur le rendement de l'investissement. L'énoncé d'envergure et le plan d'affaires et analyses des paramètres font ressortir un rendement de 25 % par année hors impôt. « Comme les

reports et les récupérations fiscales ont déjà représenté 80 % du montant investi, le rendement peut très bien équivaloir à un rendement de 100 % par année sur le capital propre investi » (Pièce P-24, page 10);

17. Les représentations ont également fait valoir les bienfaits du RIC - Régime d'investissement coopératif - qui permet une récupération REER de 52 % et une récupération RIC additionnelle de 32 % de la déductibilité des dépenses initiales d'exploitation sous forme de ristournes (Pièce P-35);
18. Michel Maheux a affirmé que les parts émises aux membres ont une valeur de rachat garantie, soit la valeur de base et la croissance des arbres calculée à 10 % par année (notes sténographiques du 14 mai, page 121);
19. Les membres qui sont venus témoigner n'exercent pas la profession d'exploitants forestiers exclusivement en forêt privée;
20. Le Petit Robert (1991) définit le mot « profession » ainsi :

« Occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence »

21. Les personnes qui sont venues témoigner et qui ont été recrutées pour investir dans la Coopérative ne connaissent pas le domaine de la production d'arbres, leur évaluation, la négociation du prix d'achat, l'entretien, la transformation et la commercialisation éventuelle. Ces personnes se fient à l'expertise des administrateurs de la Coopérative. Ces personnes ne tirent pas leurs moyens d'existence de leur profession d'exploitants forestiers exclusivement en forêt privée;
22. Un témoin, Fernand Chalifoux, a indiqué qu'il a appris que les activités de la Coopérative consistaient à planter des arbres de bois précieux au Costa Rica lors de l'assemblée du 2 mai 2003. Or, Fernand Chalifoux est membre de la Coopérative depuis la fin de l'année 2001 (notes sténographiques du 17 juillet, page 12);
23. Lors des témoignages du 22 mai, 16 et 17 juillet et du 14 août 2003, aucun des témoins n'a mentionné que des arbres leur ont été attribués par la Coopérative;
24. Un « contrat de membre, de mandat et de services » était signé par les personnes qui ont investi dans la Coopérative. Ce contrat mentionne, entre autres, ce qui suit (Pièce P-34) :

« Attendu que le membre a souscrit dix (10) parts de qualification de dix (10.00 \$) dollars ou une (1) part de qualification de dix (10.00 \$) dollars et quatre-vingt-dix (90) parts privilégiées A ou B de un (1.00 \$) dollar chacune dans la coopérative;

Attendu que le membre participe à l'objet de la coopérative qui est : exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et

des services de leur entreprise d'exploitants forestiers agissant exclusivement en forêt privée.

Attendu que le membre possède un lot boisé ou un lot à planter ou des arbres qui sont ou seront plantés sur les terres de la Coopérative ou celles qu'elle désignera qui sont ou seront désignés par Global Positioning System (GPS) au moment de la première éclaircie.

Le membre déclare par la présente être le vrai propriétaire des arbres qui lui sont désignés.

La Coopérative s'engage à fournir les biens et services au membre, sauf les situations hors de son contrôle.

Le membre s'engage à vendre ses arbres à la Coopérative, qui s'engage à les lui acheter au prix et aux conditions déterminés par son Conseil d'administration »;

CONTRAT D'INVESTISSEMENT

25. La Commission doit d'abord statuer s'il s'agit de contrats d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (ci-après la «Loi»). L'article 1 établit le champ d'application de la Loi. Il stipule que :

« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

1.7 Un contrat d'investissement. Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire »;

26. La jurisprudence qui s'est imposée comme référence et qui est devenue une autorité dans la définition de «contrat d'investissement» est la cause, *SEC v. W. J. Howey Company* (Supreme Court U.S. 328 U.S. 293 [1946]).

W. J. Howey Company et Howey-in-the-Hills Service, Inc. deux compagnies basées en Floride, offraient la possibilité à des personnes d'investir dans le développement d'une plantation de citronniers, avec un contrat pour la plantation, la culture, l'entretien, la mise en marché des citronniers, la récolte et la vente du produit. Les principes ou éléments constitutants sont résumés ainsi dans le jugement de *SEC v. W. J. Howey Company* :

« In other words, an investment contract for purposes of the Securities Act means a contract, transaction or scheme whereby a person invests his money in a common enterprise and is led to expect profits solely from the efforts of the promoter or a third party, it being immaterial whether the shares in the enterprise are evidenced by formal certificates or by nominal interests in the physical assets employed in the enterprise (Securities regulation, Third Edition, Louis Loss, Joël Seligman Aspen Law Business, pg. 986) »;

27. Dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange v. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, le juge en chef de la Cour suprême, le juge Laskin, et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et Grandpré, en appel de la Cour d'appel de l'Ontario, écrivent : (1977, 15 et 16 février; 1977, 16 novembre)

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large. L'élément décisif est le fond et non la forme. La législation ne vise pas uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux : elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement.

C'est en ayant tout ce qui précède à l'esprit que la Cour suprême des États-Unis a établi dans l'arrêt SEC v. W. J. Howey Co., 328 U.S. 293 (1946), le critère suivant : « Est-ce que le plan implique « un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit du labeur de tiers »? » En l'espèce, il convient de répondre par l'affirmative à tous les aspects de ce critère. Il ne fait aucun doute qu'il y a eu un placement de fonds; quant à la question de l'entreprise commune, la seule communauté d'intérêt nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur; et quant à la subordination du client vis-à-vis du succès de l'entreprise, le sort de l'investissement de chaque client est en définitive subordonné à la façon dont sont administrés les fonds obtenus par l'appelante. »;

28. Dans la cause *Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec* (Cour d'appel, 8 septembre 1994, 200-10-000153-929), la Cour d'appel est venue confirmer les cinq grands principes ou critères à savoir :

1. La personne s'engage à souscrire dans un plan d'investissement;
2. Dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
3. À participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
4. Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire;
5. Ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

Nous avons retrouvé ces principes dans un grand nombre de jurisprudence traitant la question de «*contrat d'investissement*»;

29. Dans la cause *Sa majesté la Reine c. Michel Dion*, l'honorable juge Claude Milette a indiqué que les principes énoncés dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* devaient s'appliquer (Cour du Québec, 500-27-022627-923). Les deux principaux témoins entendus étaient désireux de réduire leur impôt sur le revenu et étaient, pour cette raison, à la recherche d'un abri fiscal. Parmi les autorités citées par l'honorable juge Claude Milette, nous retrouvons la cause *La Reine c. Louis Catala*;
30. Dans la cause *La Reine c. Louis Catala*, l'honorable juge Céline Pelletier de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) mentionne :

« *[Les personnes] ne participent en aucune façon aux décisions ou à la gestion des entreprises. Les risques encourus sont entre autres le rachat éventuel mais non garanti de leurs parts par la société (...). En effet, la preuve démontre abondamment que les investisseurs se sont engagés en signant les différents documents qui ont été déposés en preuve au cours de leur témoignage. Ces engagements sont souscrits dans l'espoir d'un profit et d'obtenir une réduction du fardeau fiscal (...). Finalement, ils ne participent en aucune façon aux décisions concernant la marche des sociétés* » (C.Q. (ch. crim.) Montréal 500-27-022625-927).

Parmi les autorités citées par l'honorable juge Céline Pelletier de la Cour du Québec, nous retrouvons la cause *Québec (Commission des valeurs mobilières) c. Rentes immobilières Michel Maheux Inc.*;

31. Dans la cause *Québec (Commission des valeurs mobilières) c. Rentes immobilières Michel Maheux Inc.*, la Cour d'appel du Québec, district de Montréal, les juges Bisson, Jacques et Tyndale, le 9 septembre 1986, (500-09-001370-816, 500-05-004376-818) sur le pourvoi des appelants contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal (l'hon. Kelvin L. Rothman), prononcé le 15 septembre 1981, ordonnant aux appelants, à leurs employés, agents et mandataires de cesser de faire le commerce de valeurs mobilières en vendant ou en offrant en vente des parts indivises dans les immeubles, au moyen d'un contrat de placement de fonds, les juges ont rejeté l'appel avec dépens. Nous retenons notamment de ce jugement de la Cour d'appel, les passages suivants :

« *Les investisseurs ne sont pas libres de disposer de leur part indivise comme ils l'entendent. La clause 7.5 se lit :*

« *7.5 Les participants-propriétaires s'engagent les uns envers les autres et envers Les rentes immobilières Michel Maheux Ltée à ne disposer d'aucune façon de la propriété de leur quote-part de l'actif.* »

(...)

La Cour suprême dans Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O., (1978) 2 R.C.S. 112, a adopté la définition donnée au mot «security» (soit «valeur mobilière» comme notre Loi traduit cette expression), et au «contrat de placement», par la Cour suprême des États-Unis. La décision majoritaire de notre Cour suprême énonce, pages 128, 129 :

« C'est en ayant tout ce qui précède à l'esprit que la Cour suprême des États-Unis a établi dans l'arrêt Howey (précité, aux pp. 298, 259, 301) le critère suivant :

(Traduction) Est-ce que le plan implique «un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit du labeur de tiers »?

(...)

Y a-t-il une entreprise commune? Les profits résultent-ils uniquement du labeur d'autrui? Ces deux questions sont si étroitement liées qu'il importe de répondre aux deux à la fois.

Bien des tribunaux américains ont critiqué l'emploi du mot «uniquement» dans ce critère et en ont atténué la portée. Il suffit de se reporter à SEC v. Glen W. Turner Entreprises, Inc. Comme le mentionne l'arrêt Turner, donner une interprétation rigoureuse au mot «uniquement» (à la p. 482) (Traduction) «n'est pas conforme au but de la Loi. Nous préférons adopter un critère plus réaliste, savoir le labeur de personnes autres que l'investisseur est-il incontestablement déterminant, s'agit-il de cette direction effective de l'entreprise qui influe directement sur son échec ou son succès ». Dans ce même arrêt, on a défini l'expression «entreprise commune» comme (à la p. 482) (Traduction) «une entreprise où le sort de l'investisseur est étroitement lié et subordonné aux fruits du labeur de ceux qui l'ont incité à investir ou de tiers ».

Dans l'affaire sous étude, chaque investisseur, ou propriétaire indivis, place des fonds dans l'espoir d'en tirer un profit, c'est-à-dire une augmentation de son patrimoine, sur la recommandation de Maheux, l'entreprise étant gérée par Les Rentes Immobilières, le rôle des propriétaires indivis étant à toutes fins utiles passif.

(...)

Ce sont les appelants qui réalisent directement et gèrent le contrat de placement. Cela suffit pour décider qu'ils font le commerce au sens de la Loi. »

32. Dans l'affaire *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Serge Brodeur*, la Cour du Québec (460-27-002455-938) a repris les cinq éléments tirés de la définition du contrat d'investissement :

1. Engagement de l'investisseur;
2. Espérance du bénéfice qu'on lui fait entrevoir;
3. Participer aux risques par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
4. Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire;
5. Ou sans obtenir le droit de participer aux décisions concernant la marche de l'affaire.

L'honorable juge Pierre Bachand fait ressortir que *«lorsque les investisseurs font leur apport, les grandes décisions sont déjà prises »*;

33. La définition du *«contrat d'investissement »* que l'on retrouve à l'article 1 de la Loi reprend les cinq critères établis par la jurisprudence. La preuve a démontré que les personnes qui ont investi dans la Coopérative répondent à chacun des critères.

1° «Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage ... »

La personne doit souscrire un montant d'argent, signer un contrat (Pièce P-34), se faire attribuer un nombre d'arbres (ce qui n'a pas été encore fait) selon un montant investi et s'engager à revendre les arbres ainsi attribués à la Coopérative.

2° «dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir... »

Les témoignages ainsi que les pièces P-3, P-24, P-25, P-35 et P-36 ont démontré que les investisseurs s'attendent à un bénéfice constitué d'avantages fiscaux, (du RIC - régime d'investissement coopératif) et d'un meilleur rendement de leur investissement.

Le président, Michel Maheux, a même parlé d'une valeur de rachat garantie :

« La valeur de rachat, c'est toujours la valeur de base, quand il y a des arbres et la croissance. La croissance calculée, c'est dix pour cent (10 %) par année et moi je peux pas voir que les prix ont jamais diminué depuis deux cents 200 ans » (notes sténographiques du 14 mai, page 121, ligne 354).

3° « à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque ... »

Les documents d'information de la Coopérative (Pièces P-24 et P-25) parlent des risques tels que le feu, les invasions d'insectes et les virus.

Michel Maheux a déclaré que les personnes qui ont investi de l'argent dans la Coopérative, ont investi en moyenne une somme d'argent de 35 000 \$ (notes sténographiques du 14 mai, page 133).

La preuve a démontré que le montant total investi dans la Coopérative s'élevait au 31 décembre 2002 à 8 163 263 \$.

Les témoins entendus lors de l'audience nous ont fait la preuve qu'ils ont participé aux risques d'une affaire par la voie d'un apport (Pièces P-50, P-51, P-52, P-55, P-59, P-61).

4° « sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ... »

La preuve a démontré que les personnes qui ont été recrutées et qui ont investi dans la Coopérative n'ont aucune connaissance du domaine de la production d'arbres.

Ces personnes n'ont pris aucune décision. De plus, aucun des investisseurs entendus n'a indiqué que des arbres leur avaient été attribués par la Coopérative.

5° « ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire »

Lorsque les personnes ont adhéré au projet de la Coopérative, tout était déjà en place. Les compagnies Maya Forestales S.A., Maya Trust S.A., Maya Inc., Commercial Zétex S.A. existaient déjà ou étaient sur le point d'être créées.

Ce sont des spécialistes mandatés par les administrateurs qui s'occupent de planter les arbres, les entretenir, les évaluer, faire la mise en marché et les vendre. C'est la Coopérative qui décide des essences d'arbres à acheter de même que du prix à payer pour l'achat des arbres.

La preuve a démontré que c'est Michel Maheux qui a dirigé la plantation d'arbres au Costa Rica (notes sténographiques du 17 avril, page 109);

34. Pour la Commission, il est clair que tous les critères sont rencontrés et qu'il s'agit de contrats d'investissement au sens de la Loi. Les activités de la Coopérative tombent donc sous l'application et sous la juridiction de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (art. 1 (7°) LVM);

35. L'article 276 de la Loi indique la mission de la Commission des valeurs mobilières du Québec :

« Mission

Elle a pour mission :

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières »;

36. Comment protéger le monde ordinaire que sont les épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ? Compte tenu qu'il s'agit de contrats d'investissement, c'est avant d'investir que les épargnants ont le plus besoin de la protection que leur accorde la Loi;

37. L'information est l'outil privilégié que le législateur a confié à la Commission des valeurs mobilières pour assurer la protection des épargnants. Nous établirons pourquoi les exigences, en terme d'information, sont différentes lorsqu'il s'agit d'un contrat d'investissement par rapport à l'information nécessaire pour un membre d'une coopérative de producteurs forestiers ou producteurs agricoles;

INFORMATION POUR UN CONTRAT D'INVESTISSEMENT

38. La Loi ne peut mettre l'épargnant à l'abri des risques inhérents à une affaire ou face au marché financier. La Loi vise à fournir à l'épargnant ou à l'investisseur toute l'information pour une prise de décision éclairée;

39. Les mesures de protection de la Loi sont nécessaires et indispensables au moment de la sollicitation, de la formation du contrat et finalement, de la décision d'investir;

40. Il est important que l'épargnant puisse considérer l'ensemble des étapes que constituent un plan d'affaires et un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou dans une entreprise quelconque. Dissocier l'une ou l'autre de ces étapes complémentaires, ce serait en éluder la réalité économique, en vider la substance;

41. Le législateur a donc établi que les appels publics à l'épargne doivent au préalable fournir toutes les informations et les attestations. C'est avant d'investir que les épargnants ont le plus besoin de la protection que leur accordent la Loi et les

Règlements. L'outil que le législateur a privilégié pour permettre à l'épargnant de prendre une décision éclairée, c'est l'information;

42. Une partie importante de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec concerne l'information qui doit être transmise. Mentionnons entre autres :
- le titre II concernant l'appel public à l'épargne dont notamment les obligations relatives au prospectus;
 - le titre III concernant l'information sur les valeurs en circulation;
 - le titre IV concernant les offres publiques ainsi que la réglementation et les annexes qui visent à transmettre toute l'information utile et pertinente pour permettre à l'investisseur de prendre une décision éclairée et donc d'être en mesure d'évaluer les risques;
43. Pour assurer la protection des épargnants, la Loi protège l'investisseur en encadrant l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières. Ces professionnels doivent être accrédités auprès de la Commission après avoir démontré qu'ils sont des professionnels compétents, intègres et solvables. Le législateur voulait ainsi s'assurer que l'information était véhiculée par des professionnels spécialisés, compte tenu de l'importance de la décision que doit prendre l'épargnant;
44. Ainsi, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que «*toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission* »;
45. De même, «*le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de la Commission* » (art. 148 LVM);

INFORMATION POUR UNE COOPÉRATIVE

46. Il nous semble que les besoins d'information pour un membre d'une coopérative de producteurs sont différents parce qu'ils sont au préalable notamment des producteurs de bois ou des producteurs agricoles. Ils connaissent leur profession et forment une coopérative pour répondre à leurs besoins économiques et sociaux communs;
47. Les statuts de la Coopérative qui doivent être transmis au Ministre et finalement approuvés (L.R.Q. chap. C-67.2, articles 11, 120, 121) établissent l'objet de la manière suivante :

« Exploiter une entreprise en vue de procurer à ses membres des biens et des services pour l'exercice de leur profession d'exploitants forestiers agissant exclusivement en forêt privée »

La profession d'exploitant forestier agissant exclusivement en forêt privée entraîne comme conséquence que ce dernier tire de cette occupation ses moyens d'existence;

48. L'article 128 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chap. C-67.2) se lit comme suit :
 « *L'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit* »;
49. À titre d'exemple, si je suis un producteur laitier, je sais comment traire mes vaches, quand tuer l'animal pour vendre sa viande, etc. Je connais mon entreprise mais j'ai besoin de m'associer avec d'autres pour transporter le lait, pour le vendre et obtenir ainsi un meilleur prix. J'ai donc des besoins économiques sociaux qui sont souvent identiques pour d'autres producteurs laitiers de ma région. J'ai donc avantage de constituer ou de me joindre à une coopérative de producteurs laitiers pour répondre à des besoins complémentaires à mon activité principale d'exploitant agricole. Mon profit vient de la vente du lait, de la viande, du gras de l'animal, etc ... En termes d'information, j'ai moins besoin de la protection de la loi parce que mon investissement réside dans l'exploitation de la ferme.

La coopérative me permet de me regrouper avec d'autres personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs. Les besoins d'information avant d'investir sont complètement différents. Considérant les critères du « contrat d'investissement » en tant que producteur forestier : a) mon espérance du bénéfice ne provient pas des activités de la coopérative qui viennent répondre à des besoins et services complémentaires à mon statut d'exploitant forestier, b) le risque de mon entreprise ne provient pas de la coopérative mais de l'exploitation de mon entreprise ou de l'exercice de ma profession d'exploitant forestier agissant exclusivement en forêt privée, c) de toute évidence, je possède les connaissances requises pour la marche de mon entreprise d'exploitant forestier, d) je prends les décisions concernant mon entreprise et je participe comme membre de la coopérative aux décisions qui me concernent au même titre que les autres membres, afin d'optimiser les services et les fournitures de biens;

ARTICLE 3(5) DE LA LOI

50. L'article 3 (5) de la Loi se lit comme suit :

« Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui reste soumise à l'application des titres V et VII :

(...)

5) les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré ».

L'article 264 de la Loi stipule ce qui suit :

« La Commission peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où elle estime que la protection des épargnants l'exige.

Elle peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui :

- 1) a abusé d'une telle dispense;*
- 2) a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;*
- 3) a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;*
- 4) a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue »;*

51. La Commission peut refuser le bénéfice d'une dispense lorsqu'elle estime que la protection des épargnants l'exige. Or, l'outil privilégié pour protéger un épargnant qui investit dans un contrat d'investissement c'est l'information la plus complète possible afin de lui permettre de prendre une décision éclairée et d'être en mesure d'évaluer les risques qu'il est prêt à supporter;
52. Les annexes au règlement sur la Loi portent principalement sur tous les éléments d'information qui doivent être transmis à l'investisseur. La protection des épargnants exige pour un contrat d'investissement que toute l'information soit transmise avant d'investir;

OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVE

53. Objections prises sous réserve :

1^{er} mai 2003

1- Objection relative au dépôt de la pièce P-22 « Entente intervenue entre Maya Forestales S.A. et 2861-3883 Québec Inc. » La Coopérative a fait porter son objection pour les raisons suivantes :

- l'entente entre Maya Forestales et 2861-3883 Québec Inc. est préalable à la création même de la Coopérative;
- le dépôt de l'entente est non pertinent.

La Commission juge le dépôt de la pièce P-22 pertinent et rejette l'objection. Les arbres de la Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales originent de Maya Forestales.

2- Objection relative au dépôt de la pièce P-23 « Interrogatoire sur affidavit, cause 235-05-000039-983, Michel Maheux vs Procureur général du Canada et

Ministre du Revenu du Canada ». La Coopérative a plaidé que la production de P-23 était non pertinente.

La Commission juge le dépôt de la pièce P-23 pertinent car il précise le statut de Michel Maheux au sein de Maya Forestales. L'objection est rejetée.

54. Les dépôts des pièces :

P-2 Inspecteur général des institutions financières (système CIDREQ) État des informations sur une entreprise individuelle (Document public)

P-22 Entente Maya Forestales S.A. et 2861-3883 Québec Inc.

P-23 Interrogatoire cause 235-05-000039-983

sont acceptés.

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

55. Le 22 septembre 2003, la Commission a entendu les plaidoiries concernant la requête en irrecevabilité de l'avis au Procureur général du Québec datée du 28 août 2003. Le Procureur général rappelle que le 12 juillet 2002, la Coopérative a fait signifier un avis en vertu de l'article 95 C.p.c. relativement au processus suivi pour l'émission d'une ordonnance de blocage et de ses renouvellements en vertu des articles 249 et 250 de la Loi. Le 13 août 2002, la Coopérative a transmis un second avis amendé pour inclure le renouvellement du 16 juillet 2002 de l'ordonnance de blocage et pour préciser les motifs de contestation des articles 249, 250, 264 (1) et 265 de la Loi;

56. Or, le 25 septembre 2002, la Commission décidait de ne pas renouveler l'ordonnance de blocage (décision de la Commission numéro 2002-C-0358);

57. À deux reprises, le 13 mars 2003 et le 6 août 2003, le Procureur général a demandé à la Coopérative de reformuler l'avis au Procureur général en vertu de l'article 95 C.p.c. pour précision;

58. L'article 95 C.p.c. indique que *« l'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il doit être accompagné d'une copie des actes de procédure et être signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Le Tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens exposés dans l'avis »*;

59. L'avis amendé au Procureur général du 13 août 2002 ne précise pas les motifs de contestation des articles 249, 250, 264 (1) et 265 de la Loi. De plus, les ordonnances de blocage ont été levées par la Commission;

60. L'étude de la jurisprudence qui nous a été déposée par les parties indique clairement que l'article 95 est une disposition impérative et que si les contraintes qu'impose le cadre procédural ne sont pas respectées, la constitutionnalité de la Loi ne pourra être contestée. En somme, le contenu de l'avis doit être suffisamment précis pour permettre au Procureur général de circonscrire les éléments de preuve et d'argumentation qu'il apportera au soutien de la validité de la Loi;
61. La Commission estime que l'avis est vague et qu'il ne démontre pas que les articles 249 et 250 de la Loi ont été appliqués en violation de la Charte canadienne des droits et libertés. À cet égard, la cause *La Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Bob Drouin*, décision rendue le 17 mai 1990 par l'honorable juge Pierre Bachand, J.C.Q., Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, (no. : 450-27-000610-899), nous apparaît très éloquente :

« En l'occurrence, le prévenu a-t-il l'obligation d'alléguer des faits donnant ouverture à ses conclusions concernant la validité de certains articles de la Loi médicale? »

Le Tribunal conclut qu'il faut répondre affirmativement à cette question pour deux motifs.

Le droit

Le premier est basé sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article 95 C.P.C.. Voyons certaines définitions fournies par les dictionnaires :

- *prétention : « Le fait de revendiquer quelque chose. »*
- *moyen : « Raisons allégués dans un procès. »*

Petit Larousse illustré, Paris, 1988.

- *prétention : « Le fait de revendiquer quelque chose en vertu d'un droit que l'on affirme, d'un privilège que l'on réclame. »*
- *moyen : « Raison de droit ou de fait invoquée devant le tribunal à l'appui d'une prétention. »*

Robert, Paul, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, 1979.

- *Ground : « A foundation or basis; points relied on : e.g. «ground» for bringing civil action, or charging criminal defendant, or foundation for admissibility of evidence. See also Ground of action. »*
- *Ground of action : « The basis of a suit : the foundation or fundamental state of facts on which an action rests (e.g.*

negligence; breach of contract); the real object of the plaintiff in bringing his suit. »

Black's Law Dictionary, St-Paul Minn. 1979.

Comme nous l'indiquent ces définitions, ces deux mots font référence à des questions de droit et de fait, suivant les circonstances.

D'autre part, il est essentiel dans les affaires relatives à la Charte Canadienne des droits et libertés d'établir un fondement du droit sur les faits. La Cour Suprême du Canada le rappelait récemment sous la plume du Juge Cory :

« Les affaires relatives à la Charte porteront fréquemment sur des concepts et des principes d'une importance fondamentale pour la société canadienne. Par exemple, les tribunaux seront appelés à examiner des questions relatives à la liberté de religion, à la liberté d'expression et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les décisions sur ces questions doivent être soigneusement pesées car elles auront des incidences profondes sur la vie des Canadiens et de tous les résidents du Canada. Compte tenu de l'importance et des répercussions que ces décisions peuvent avoir à l'avenir, les tribunaux sont tout à fait en droit de s'attendre et même d'exiger que l'on prépare et présente soigneusement un fondement factuel dans la plupart des affaires relatives à la Charte. Les faits pertinents présentés peuvent toucher une grande variété de domaines et traiter d'aspects scientifiques, sociaux, économiques et politiques. Il est souvent très utile pour les tribunaux de connaître l'opinion d'experts sur les répercussions futures de la loi contestée et le résultat des décisions possibles la concernant.

Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas, comme l'a dit l'intimé, une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la Charte. » (Mackay c. Manitoba [1989] 2 R.C.S. 357 à la page 361).

CONCLUSION

En conséquence, la Commission :

ACCUEILLE la Requête en irrecevabilité de l'avis au Procureur général du Québec (article 95 C.p.c.).

INTERDIT à la Coopérative de Producteurs de bois précieux Québec Forestales d'effectuer le placement de contrats d'investissement ou de toute autre forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

REFUSE le bénéfice de la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2003.

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC**

(S) Claire Richer
Claire Richer

(S) Jean Meloche
Jean Meloche

(S) Micheline Brochu
Micheline Brochu